



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n° 64.2022.09.15.00006  
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000  
La Bidouze - FR 7200789**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la décision de la Commission européenne en date du 16 février 2022 arrêtant la quinzième actualisation de la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique atlantique ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « La Bidouze » (zone spéciale de conservation) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013344-0004 du 10 décembre 2013 portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 « La Bidouze » - FR 7200789 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2013344-0004 du 10 décembre 2013 afin de prendre en compte les évolutions de l'organisation des collectivités territoriales et des organismes membres du comité de pilotage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Le Comité de pilotage du site Natura 2000 « La Bidouze » - FR 7200789 , dont la composition est mise à jour dans le cadre de cet arrêté, est chargé de conduire l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectif du site.

## **Article 2 :**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit:

### **1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- un représentant élu du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant élu du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant élu du Conseil Départemental des Landes ou son suppléant,
- un représentant élu de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou son suppléant,
- un représentant élu de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves,
- un représentant élu de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ou son suppléant,
- un représentant élu, ou son suppléant, des communes de :

- |                          |                             |                            |
|--------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| • Abitain                | • Bunus,                    | • Larceveau-Arros-Cibits,  |
| • Aicirits-Camou-Suhast, | • Bussunarits-Sarrasquette, | • Larribar-Sorhapuru       |
| • Ainharp,               | • Came,                     | • Lohitzun-Oyhercq,        |
| • Ainhice-Mongelos,      | • Domezain-Berraute,        | • Luxe-Sumberraute,        |
| • Amendeuix-Oneix,       | • Gabat,                    | • Masparraute,             |
| • Amorots-Succos,        | • Gamarthe,                 | • Meharin,                 |
| • Arancou,               | • Garindein,                | • Musculdy,                |
| • Arberats-Sillegue,     | • Guiche,                   | • Ordiarp,                 |
| • Arbouet-Sussaute,      | • Hastings,                 | • Orègue,                  |
| • Arhansus,              | • Hosta,                    | • Orsanco,                 |
| • Armendarits,           | • Ibarrolle,                | • Ostabat-Asme,            |
| • Arraute-Charritte,     | • Iholdy,                   | • Pagolle,                 |
| • Ayherre,               | • Ilharre,                  | • Saint-Esteben,           |
| • Bardos,                | • Isturits,                 | • Saint-Just-Ibarre,       |
| • Beguios,               | • Juxue,                    | • Saint-Martin-d'Arberoue, |
| • Behasque-Lapiste,      | • La Bastide-Clairence,     | • Saint-Palais,            |
| • Bergouey-Viellenave,   | • Labastide-Villefranche,   | • Sames,                   |
| • Beyrie-sur-Joyeuse,    | • Labets-Biscay             | • Uhart-Mixe,              |
| • Bidache,               | • Lantabat,                 |                            |

- un représentant élu du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du SCOT du Pays basque et du Seignanx ou son suppléant,
- un représentant élu du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ou son suppléant,
- un représentant élu de l'Institution Adour ou son suppléant.

### **2. Représentants des organisations socio-professionnelles, des propriétaires et exploitants de biens ruraux, des concessionnaires d'ouvrages publics, des gestionnaires d'infrastructures**

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque,
- un représentant de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- un représentant de la chambre d'agriculture des Landes,
- un représentant de l'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG),
- un représentant du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest,
- un représentant de Biharko Lurraren Elkartea (BLE),
- un représentant de l'union des producteurs d'électricité du bassin de l'Adour,
- un représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM),
- un représentant de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
- un représentant de Réseau Ferré de France (RFF),
- un représentant de l'association des Amis des Moulins Ardatza-Arroudet,

- un représentant de la fédération des Pyrénées-atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- un représentant de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- un représentant de l'association MIGRADOUR,
- un représentant du groupement de défense sanitaire (GDSANA) aquacole de Nouvelle-Aquitaine,
- un représentant de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Pays de Mixe,
- un représentant de l'agence d'attractivité et de développement touristiques Béarn pays Basque,
- un représentant du comité départemental du tourisme des Landes,
- un représentant du Conseil de développement du Pays Basque,
- un représentant de l'office de tourisme pays basque,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Landes,
- un représentant des associations communales de chasse agréées des communes concernées,
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre des Pyrénées-Atlantiques,
- un représentant du comité départemental de canoë-kayak des Pyrénées-Atlantiques.

### **3. Représentants d'associations de protection de la nature**

- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Pays-Basque,
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO),
- un représentant de la Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature du sud-ouest (SEPANSO)
- un représentant de l'association Cistude Nature,
- un représentant de l'association Pays d'Orthe Environnement.

### **4. Organismes qualifiés dans le domaine de la biodiversité**

- un représentant du conservatoire botanique national Sud-Atlantique (CBNSA),
- un représentant du conservatoire botanique national Pyrénées Midi-Pyrénées (CBNPMP),
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine (CSRPN),
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Nouvelle-Aquitaine,
- un représentant de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), antenne de Saint-Pée-sur-Nivelle.

### **5. Représentants des services de l'État et de ses établissements publics**

- le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- la préfète des Landes ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,

- le directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- le chef du service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- le chef du service départemental des Landes de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013344-0004 du 10 décembre 2013 portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 « La Bidouze » - FR 7200789 est abrogé.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

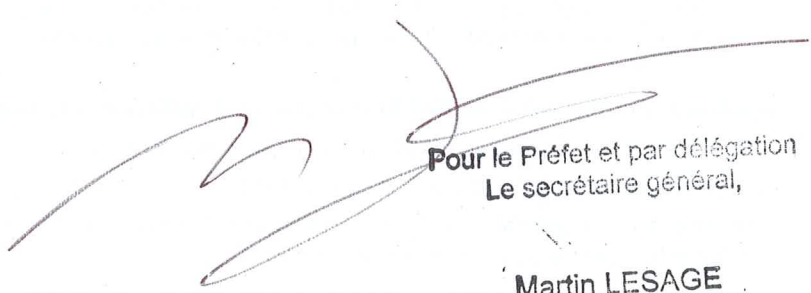
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécoeurs <https://www.telerecoeurs.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 5 :**

Les Secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Sous-Préfets de Bayonne et Dax, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Pau, le **15 SEP. 2022**

Le Préfet,



**Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,**

**Martin LESAGE**